



**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC CHARLEVOIX-EST
MUNICIPALITÉ DE BAIE-SAINTE-CATHERINE**

Baie-Sainte-Catherine, le 9 avril 2020

Procès-verbal de la séance extraordinaire du Conseil municipal de Baie-Sainte-Catherine, tenue le 9e jour du mois d'avril 2020, à 13h31 par vidéoconférence.

Sont présents et forment quorum Madame la conseillère Manon Foster et Messieurs les conseillers Albert Dallaire, Daniel Gaudreault, Florent Tremblay, Guillaume Poitras, Yvan Poitras sous la présidence de Monsieur Donald Kenny, maire.

Madame Mariève Bouchard agissait comme secrétaire lors de la séance.

1. Moment de recueillement
2. Adoption de l'ordre du jour

ADMINISTRATION

3. Adoption du Règlement # 197-20 modifiant le taux d'intérêt applicable sur toute créance due du règlement 192-20 établissant les taux de taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures 2020

DIVERS

4. Période de questions
 - a. Membres du conseil
5. Levée de la séance

1. Ouverture de la séance à 13H30

Les membres présents à l'ouverture de la séance formant quorum, l'assemblée est déclarée régulièrement constituée par le président.

Réso # 6004-20

2. Adoption de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Albert Dallaire et unanimement résolu par les conseillers présents d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADMINISTRATION

Réso # 6104-20

3. **Adoption du Règlement # 197-20 modifiant le taux d'intérêt applicable sur toute créance du règlement 192-20 établissant les taux de taxe foncière et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures 2020**

CONSIDÉRANT QUE le conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 3 février 2020, le Règlement 192-20 établissant les taux de taxe foncières et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures;



CONSIDÉRANT QU'en vertu des dispositions de l'article 981 du Code municipal, une municipalité peut, par résolution, modifier le taux d'intérêt applicable sur les arrrages de taxes pour le reste de l'année à courir et qu'elle peut utiliser ce pouvoir autant de fois qu'elle le juge opportun,

CONSIDÉRANT QU'une telle modification pourrait également s'appliquer pendant la période que la municipalité détermine;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a préalablement décrété par le règlement # 192-20 le taux d'intérêt applicable sur les créances dues et qu'il serait préférable, pour modifier ce taux, d'utiliser à nouveau un processus réglementaire;

CONSIDÉRANT la situation de plusieurs citoyens et citoyennes qui pourrait devenir précaire en raison du COVID-19 et les consignes édictées par le gouvernement provincial dans les derniers jours, la municipalité de Baie-Sainte-Catherine désire venir en aide à ces contribuables en diminuant le taux d'intérêt applicable à toute créance qui lui est due;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné par Monsieur Albert Dallaire à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 6 avril 2020 portant le numéro 5404-20;

CONSIDÉRANT QU'UN projet de règlement P-016 – règlement 197-20 modifiant le taux d'intérêt applicable sur toute créance due du règlement # 192-20 établissant les taux de taxes foncières et la tarification pour les services d'aqueducs, d'égouts et d'ordures a été déposé en séance ordinaire de conseil soit le 6 avril 2020 portant le numéro de résolution 5504-20.

EN CONSÉQUENCE DE QUOI, IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Yvan Poitras et résolu unanimement par les conseillers présents d'adopter le Règlement 197-20 modifiant le taux d'intérêt applicable sur toute créance due du règlement 192-20 établissant les taux de taxes foncières et la tarification pour les services d'Aqueducs, d'égouts et d'ordures.

Réso # 6204-20

4. Période de questions

a) Membre du conseil

Réso # 6304-20

5. Levée de la séance

IL EST PROPOSÉ PAR Monsieur Florent Tremblay et résolu à l'unanimité des conseillers présents de lever la séance à 13h38.


Donald Kenny
Maire


Marieve Bouchard
Directrice générale / secrétaire-trésorière

Moi, Donald Kenny, Maire de la Municipalité, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à ma signature sur toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.